

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Aurélien Allaert - Tél : 01.49.55.45.85 Courriel institutionnel : bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11 NOR : AGRG1209783N	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2012-8079 Date: 04 avril 2012
---	--

l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate
Date d'expiration : sans objet
Date limite de réponse/réalisation : 01/04 de chaque année
📎 Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : Modification de la note de service DGAI/SDSSA/N2007-8037 du 22 février 2008 relative à la gestion des suspicions et des cas d'infestation de sangliers sauvages par le parasite *Alaria* sp. et à l'optimisation des prélèvements et de l'analyse de recherche dans les départements concernés.

Références :

- Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) N° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes ;
- Avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 14 septembre 2007 / saisine N° 2007-SA-0008 relatif à la présence de mésocercaires du trématode parasite *Alaria alata* dans des viandes de sangliers sauvage ;
- Note de service DGAL/SDSSA/SDRCC/N2006-8063 du 1^{er} mars 2006 relative aux modalités d'organisation des prélèvements et analyses « trichine » dans le cadre de l'entrée en application du règlement (CE) N° 2075/2005 du 5 décembre 2005 ;
- note de service DGAI/SDSSA/N2007-8037 du 22 février 2008 relative à la gestion des suspicions et des cas d'infestation de sangliers sauvages par le parasite *Alaria* sp. et à l'optimisation des prélèvements et de l'analyse de recherche dans les départements concernés.

Résumé : La présente note modifie la note DGAI/SDSSA/N2007-8037 du 22 février 2008 pour tenir compte des dernières informations transmises par le LNR sur *Alaria* sp. et des difficultés rencontrées par les services de contrôle sur le terrain.

Mots-clés : parasite - *Alaria* - viande - sanglier - analyse - gibier

Destinataires	
Pour DDPP/DDCSPP :	Pour information : RNA BNEVP DRAAF FNC LNR parasites transmis par les aliments

Depuis la parution de la note de service DGAI/SDSSA/N2007-8037 du 22 février 2008, le nombre de découvertes d'*Alaria* sp. sur des viandes de sanglier provenant de certaines zones de chasse s'est accru de manière importante, générant une surcharge de travail pour les services concernés. En outre, un travail de thèse est en cours pour mieux connaître la biologie du parasite, dont les premiers résultats nous ont été communiqués par les encadrants de l'ANSeS. En conséquence, la note de service N2007-8037 est modifiée conformément à la note présentée en annexe pour tenir compte de ces éléments. Les modifications apparaissent en grisé.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe Adresse : 251 rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier Suivi par : Aurélien ALLAERT Tel : 01.49.55.45.85 Boîte institutionnelle : bmp.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : SDSSA/BEAD/AA	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/ N2007-8037 Date : 22 février 2008 Classement : SSA 373.42
--	---

Modifiée par :

- Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8079 du 04 avril 2012

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

- la Lettre-Ordre de Service DGAL SDSSA BMP du 01/12/2006 relative à l'infestation de sangliers d'un parc de chasse de l'Aube par le parasite *Alaria alata*, et la demande d'analyse « *Alaria alata* » en atelier de traitement sur les sangliers de cette provenance
- la Lettre-Ordre de Service DGAL SDSSA BMP du 07/09/2007 relative à la gestion des suspicions d'infestations de sangliers sauvages par le parasite *Alaria alata*, et l'optimisation des prélèvements et de l'analyse de recherche dans les départements concernés.

Date limite de réponse : 1er avril de chaque année.

☞ Nombre d'annexes : 2. - fiche d'information AFSSA LNR Parasites sur *Alaria alata*, un parasite des muscles du sanglier.

- mode opératoire de recherche d'*Alaria* sp. par la méthode de Baermann

Degré et période de confidentialité : Aucun.

Objet : Gestion des suspicions et des cas d'infestations de sangliers sauvages par le parasite *Alaria* sp. Optimisation des prélèvements et de l'analyse de recherche dans les départements concernés.

Références :

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

- Règlement (CE) n°2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.
- Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments du 14 septembre 2007 / saisine n°2007-SA-0008 relatif à la présence de mésocercaires du trématode parasite *Alaria alata* dans des viandes de sangliers sauvage.
- Note de service DGAL/SDSSA/SDRCC/N2006 – 8063 du 1^{er} mars 2006 relative aux modalités d'organisation des prélèvements et analyses « trichine » dans le cadre de l'entrée en application du règlement (CE) n°2075/2005 du 05 décembre 2005.

MOTS-CLES : parasite - *Alaria* - viande - sanglier - analyse - gibier

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
• Directeurs départementaux en charge de la protection des populations	• Préfets • LNR Parasites (laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS) • ANSeS • BNEVP • Référents nationaux abattoirs • Écoles Nationales Vétérinaires • École Nationale des Services Vétérinaires • INFOMA • ADILVA • FNC

Résumé : La présente note annule et remplace les Lettres - Ordres de Service DGAL SDSSA BMP du 01/12/2006 et du 07/09/2007 . Elle précise d'une part les modalités de mise en œuvre de la réalisation d'analyses de recherche du parasite *Alaria sp.* dans les viandes des sangliers sauvages, et d'autres part les mesures de gestion des suspicions et cas positifs d'infestation de ces viandes par ce parasite. *Alaria sp.* est un trématode qui reste globalement rare en France, mais qui est de plus en plus fréquemment retrouvé dans certaines zones, et l'AFSSA a évalué en 2007 le risque de contamination humaine par le biais de viande de sanglier sauvage, comme « nul à négligeable ».

I. Contexte :

L'identification de parasites du genre *Alaria sp.* dans les prélèvements effectués sur des sangliers tués en action de chasse et analysés pour la recherche de *Trichinella* s'est avérée de plus en plus fréquente au cours des dernières saisons de chasse, particulièrement dans certaines zones géographiques (12 dossiers en 2007, 130 en 2010 pour le département du Bas-Rhin). L'AFSSA a évalué en 2007 le risque d'infestation par *Alaria alata* pour l'homme à partir de la viande de sanglier sauvage sur notre territoire comme nul à négligeable, sachant que les conséquences d'une infestation de l'homme par ce parasite (*larva migrans*) sont considérées comme étant faibles à modérées (cf. chapitre III. D). L'avis officiel de l'AFSSA (saisine 2007-SA-008) a été rendu le 14 septembre 2007. Il préconise néanmoins des mesures d'assainissement des viandes : cuisson poussée à cœur ou congélation. Une thèse de doctorat est en cours pour mieux comprendre le comportement d'*Alaria sp.* chez le sanglier. La DGAL demandera une évaluation actualisée du risque à l'ANSeS à l'issue de ces travaux. La modification de la présente note prend néanmoins en compte certains résultats préliminaires de ces travaux.

La présente note établit les mesures de gestion du danger *Alaria sp.* dans la viande de sanglier sauvage à mettre en œuvre à partir de l'avis de l'AFSSA et des dernières données

recueillies. Elle précise les modalités de gestion des suspicions d'infestation des viandes de sangliers sauvages par *Alaria alata*.

Elle définit la procédure à mettre en œuvre pour les venaisons concernées dans les différents cas de figure rencontrés (analyses groupées en « pools » ou bien en « mini-pools », analyses individuelles) :

- résultat non négatif, non confirmé par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites ;
- résultat confirmé positif par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites ;
- résultat négatif.

Les laboratoires agréés pour la recherche de larves de trichine sont informés que la recherche de larves d'*Alaria sp.* est réalisée en routine à l'occasion de la digestion pepsique « trichine ». J'attire votre attention sur le fait que les larves d'*Alaria sp.* sont visibles suite à une digestion pepsique classique d'un prélèvement de muscle, au même titre que les larves de trichine, et que la recherche d'*Alaria sp.* n'engendre pas, par conséquent, de coût d'analyse supplémentaire dans le cadre des analyses de recherche « trichine » de routine.

Dans la présente note, on entend « premier détenteur » au sens de l'arrêté du 18 décembre 2009.

Une fiche d'information « *Alaria alata* » élaborée par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites, est disponible sur le site INTRANET unique de centrale dans la rubrique « [Accueil](#) > [Missions techniques](#) > [Alimentation](#) > [Sécurité sanitaire](#) > [Sectoriels](#) > [Viandes fraîches \(animaux de boucherie, volailles, lagomorphes, gibier d'élevage et sauvage\)](#) > Secteur "GIBIER" ». Ce document, public, peut également être transmis à la demande par le bureau des établissements d'abattage et de découpe (bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr).

II. Réalisation des prélèvements et analyses :

La présence d'*Alaria sp.* est une découverte fortuite lors des analyses de recherche de *Trichinella*. Les prélèvements ne sont donc, sauf exception, pas ciblés sur ce parasite. En l'absence de données publiées sur la répartition des larves dans le corps de l'animal (les premiers résultats indiquent que les lieux d'élection d'*Alaria sp.* chez le sanglier sont les mêmes que pour *Trichinella*), si un prélèvement doit être réalisé spécifiquement en vue de rechercher *Alaria*, les sites de prélèvement chez le sanglier seront les mêmes que ceux permettant la recherche de *Trichinella* : membre antérieur, langue ou piliers du diaphragme.

La gestion des prélèvements est réalisée selon la procédure suivante dans le cadre des analyses trichine : analyse collective par pool (prélèvements groupés de 20 sangliers maximum), puis analyses individuelles.

L'analyse par « mini-pool » (prélèvements groupés de 2 à 5 sangliers) demeure possible, en deuxième intention après l'analyse par pool, en fonction du contexte épidémiologique dans le département et après avis favorable du DD(CS)PP.

- Les pools doivent être autant que possible constitués par zones de chasse. Si l'infestation des sangliers par *Alaria sp.* est suspectée au regard des commémoratifs disponibles dans la zone considérée, le prélèvement de 5 grammes (minimum) de muscles (piliers du diaphragme, membre antérieur ou langue) effectué pour la première analyse de recherche combinée « trichine – *Alaria sp.* » sera accompagné d'un prélèvement de **100 grammes de muscle** dans les organes précités, ce dernier échantillon étant conservé (centre de collecte, atelier de traitement, voire laboratoire) pour l'analyse individuelle de confirmation de la présence d'*Alaria sp.* en cas de suspicion (résultat non négatif) lors de l'analyse par pool initiale, ou bien pour

l'analyse « mini-pool » (20 grammes de muscle minimum par carcasse de sanglier dans ce cas).

- Lorsqu'une analyse réalisée dans un laboratoire agréé pour la recherche de trichine produit un **résultat non négatif** pour *Alaria sp.*, c'est à dire qu'elle met en évidence une ou plusieurs **larves** pouvant être assimilées à *Alaria sp.*, la(les) larve(s) est(sont) envoyée(s) dans les meilleurs délais, **transportée(s) dans une solution d'éthanol 70, –au laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites de Maisons-Alfort** (23 avenue du Général de Gaulle, 94706 Maisons-Alfort Cedex) **pour confirmation**.

Seul le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites est habilité, en tant que Laboratoire National de Référence, à confirmer comme positif un résultat non négatif (correspondant à une suspicion *Alaria sp.*) détecté par un autre laboratoire. Si les contraintes logistiques au niveau du département ne permettent pas un envoi rapide au **laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites** de la (des) larve(s) détectées par le laboratoire départemental, le résultat devra être alors considéré comme non négatif et la procédure adéquate définie au chapitre IV de la présente note sera appliquée.

- Lorsque le résultat non négatif de l'analyse sur pool est **confirmé positif** pour *Alaria* par le **laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites**, et **en fonction du contexte épidémiologique et logistique**, le DD(CS)PP **peut ordonner** la mise en œuvre des **analyses individuelles**, ou bien la réalisation d'analyses par « **mini-pools** », qui sont effectuées par le laboratoire agréé pour la recherche de trichine sur chaque échantillon de 100 g précité, provenant de chacune des carcasses de sanglier du pool concerné. Ces analyses individuelles ou par mini-pools ne sont pas obligatoires. **Au cas où la contamination par *Trichinella* est exclue, ces analyses sont réalisées par la méthode de Baermann en utilisant le mode opératoire présenté en annexe. En cas de difficulté, le laboratoire se rapprochera du laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites.**
- Lorsque le résultat non négatif de l'analyse sur pool ne peut être confirmé (ou infirmé) par le LERPAZ LNR Parasites pour *Alaria sp.*, les analyses par mini-pools et/ou individuelles (sur échantillon de 100g de muscle) ne sont pas obligatoires (elles demeurent néanmoins possibles). Les mesures à mettre en œuvre en regard du devenir des venaisons concernées sont détaillées au chapitre IV de la présente note.

Les venaisons ont une durée de conservation relativement brève (quelques jours) en ambiance réfrigérée. Dans ce contexte, si le résultat non négatif de l'analyse effectuée au laboratoire départemental n'est pas confirmé ou infirmé par le **laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS – LNR Parasites** dans un délai de 48 heures après transmission de la larve par le laboratoire départemental auprès du **laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites**, le résultat est considéré comme « non négatif ».

Dans ce contexte, selon le cas de figure considéré, la procédure adéquate définie au chapitre IV de la présente note est appliquée.

-
- La larve semblant particulièrement fragile, il est utile de la photographier lorsqu'elle est détectée au LVD dans le dispositif de digestion pepsique, et transmettre le cliché –au **laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites**.

III. Prise en charge du coût des analyses :

III.A) analyses réalisées dans le cadre du contrôle officiel

Lorsque le prélèvement pour recherche de *Trichinella* qui a révélé la présence d'*Alaria* sp. a été réalisé dans le cadre du contrôle officiel et est donc à la charge de l'État (atelier de traitement, zone de surveillance PPC des Vosges du Nord), l'ensemble des analyses de confirmation (mini-pools et carcasses individuelles) restera financé sur le budget d'analyses du service.

III.B) analyses réalisées dans le cadre des auto-contrôles réalisés par le premier détenteur

Lorsque le prélèvement pour recherche de *Trichinella* qui a révélé la présence d'*Alaria* sp. a été réalisé dans le cadre des auto-contrôles rendus obligatoires par l'arrêté du 18 décembre 2009 ou réalisés volontairement par le premier détenteur, les analyses suivantes restent à sa charge. Il appartient alors aux premiers détenteurs concernés d'évaluer l'opportunité de réaliser ces analyses complémentaires. Dans le cas où des chasseurs apporteraient des prélèvements pour recherche de *Trichinella* à l'abattoir ou à l'atelier de traitement, le service vétérinaire d'inspection acceptera la prise en charge de ces prélèvements (uniquement si des prélèvements de recherche de *Trichinella* sont réalisés dans l'établissement) et en assurera à sa charge la logistique (transfert au laboratoire). Cependant ces prélèvements ne seront pas mélangés à ceux réalisés dans le cadre du contrôle officiel, et l'ensemble des frais d'analyse seront facturés au détenteur des venaisons.

IVI. Mesures à appliquer aux venaisons de sangliers :

(un diagramme récapitulatif figure à la fin de la présente note chapitre IV.C)

IV.A) traitement des venaisons

Suite à l'avis de l'AFSSA du 14/09/2007 cité en référence, deux traitements assainissants peuvent être mis en œuvre :

IV.A.1) cuisson: 74°C à cœur pendant au moins 5 minutes (viande « grise » à cœur).

Il est hautement souhaitable de sensibiliser les chasseurs, en tant que producteurs primaires mais aussi consommateurs de venaisons, sur la nécessité de bien cuire les viandes de gibier en général, et d'éviter de consommer des viandes peu cuites : viandes dites « saignantes », viandes au barbecue, carpaccio de sanglier ...

IV.A.2) congélation : - 22 °C à cœur pendant au minimum 10 jours.

Si une première expérience de l'AFSSA réalisée en avril et mai 2007 n'avait pas permis de conclure de façon formelle à la mort des mésocercaries d'*Alaria* sp. après 5 jours de congélation à - 18 °C, les expériences réalisées au cours de la thèse de doctorat évoquée plus haut démontrent la grande sensibilité au froid du parasite. La possibilité d'assainissement par congélation contrôlée à - 22 °C en tout point pendant 10 jours peut donc être proposée.

IV.B) modalités de gestion des venaisons

*** La gestion des suspicions ou cas confirmés d'infestation des venaisons par *Alaria* sp. s'appuie en particulier sur les bases réglementaires définies par le règlement (CE) 178/2002, en particulier le paragraphe 3.b) de l'article 14 (information du consommateur), ainsi que le paragraphe 1 de l'article 17 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 (responsabilité de l'exploitant du secteur alimentaire).**

* Le **paragraphe 8 de l'article 14** « prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires » du **règlement (CE) 178/2002** sert de base juridique aux mesures préconisées ci après (paragraphe IV.B.3. et IV.B.4.) compte tenu du fait que le danger représenté par *Alaria alata* pour l'homme est faible à modéré (cf IV. D).

IV.B.1) analyse individuelle positive (confirmée par l'ANSeS)

S'il s'avère que la présence d'*Alaria* sp. est **confirmée** par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites en **analyse individuelle**, la **carcasse** concernée devra subir un des traitements assainissants prévus au § A du chapitre IV ci-dessus ou être **retirée de la consommation**, pour le motif précisé dans le règlement (CE) n°854/2004, annexe I, section II, chapitre V, point 1-h « les viandes présentent une infestation parasitaire (...) », selon les modalités décrites au point IV.E.

La congélation est alors obligatoirement réalisée sous contrôle des services de l'État, qui veilleront au respect du barème imposé, avant remise au consommateur final, dans un établissement agréé.

Des prélèvements complémentaires pourront être effectués sur la carcasse infestée par *Alaria* sp. avant destruction, et acheminés au laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites à des fins de recherche sur ce parasite, après accord du laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites.

IV.B.2) analyse individuelle non négative

S'il s'avère qu'une carcasse de sanglier ayant subi **directement** une analyse individuelle présente un résultat non négatif qui ne peut être confirmé positif par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites pour *Alaria* (la suspicion d'infestation ne peut être ni confirmée, ni infirmée), alors la procédure prévue au paragraphe III.B.3.a est mise en place en matière de recommandation de traitement assainissant et d'information du consommateur, qu'il s'agisse d'un circuit court (remise directe au consommateur final/commerce de détail) ou d'un circuit long (venaisons admises dans un atelier de traitement du gibier sauvage).

IV.B.3) analyse groupée (« pool ») non négative.

B.3.a) l'analyse groupée demeure non négative après demande d'expertise ANSeS

Dans ce cas, le résultat non négatif détecté au laboratoire départemental pour ce pool ne peut être ni infirmé (suspicion levée) ni confirmé (cas d'infestation par *Alaria* sp. positif) par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS – LNR Parasites.

Les analyses **individuelles** de chaque carcasse des sangliers du pool concerné **ne sont pas obligatoires, tout comme** les analyses par « **mini-pools** ». Elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

Dans le cas où les analyses individuelles ou mini-pools ne sont pas effectuées, les services vétérinaires recommandent la procédure suivante au premier détenteur de chacune des carcasses concernées du pool, ou à l'atelier de traitement :

- mise en œuvre d'un des traitements assainissants présentés au point IV.A de la présente note, comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande de sanglier en regard du parasite *Alaria sp.* En cas de passage par un atelier de traitement, la cuisson se fera obligatoirement dans un établissement agréé. En cas de remise en circuit court, le traitement par la cuisson peut prendre la forme d'une information écrite du consommateur final, qui mentionnera *Alaria* (par exemple : « le sanglier peut être porteur de parasites (*Trichinella*, *Alaria*). C'est pourquoi la viande de sanglier doit toujours être bien cuite à cœur (viande grise). »), uniquement en cas de remise directe de la venaison à ce consommateur par le premier détenteur.
- communication (obligatoire) de la fiche figurant en annexe de la présente note au premier détenteur des venaisons concernées, ou à l'atelier de traitement concerné.

Il est important de rappeler au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

Dans le cas où les analyses individuelles sont pratiquées sur les carcasses de sanglier du pool non négatif, 3 cas de figure sont possibles :

- une ou plusieurs carcasses présentent un résultat individuel positif confirmé par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites : la procédure prévue au paragraphe IV.B.1 s'applique pour ces venaisons « positives ». Les autres venaisons du pool non négatif, si elles ont obtenu un résultat individuel négatif, repartent normalement dans le circuit de commercialisation.
- Si toutes les carcasses du pool non négatif présentent un résultat individuel négatif : dans ce cas les recommandations précitées (traitement recommandé – fiche d'information) sont appliquées pour chacune des carcasses du pool.
- Si certaines de ces venaisons obtiennent un résultat individuel non négatif (ni infirmé ni confirmé par l'ANSeS) les recommandations précitées en la matière sont appliquées (traitement recommandé – fiche d'information). Les carcasses du pool non négatif ayant obtenu un résultat individuel négatif dans ce cas de figure repartent normalement dans le circuit de commercialisation.

B.3.b) l'analyse groupée est confirmée positive pour *Alaria sp.* après expertise ANSeS

Dans ce cas, Les analyses individuelles de chaque carcasse des sangliers du pool positif concerné sont mises en œuvre en fonction du contexte épidémiologique, et après avis favorable du DD(CS)PP. Elles ne sont pas obligatoires. Elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

3 cas de figure sont possibles :

- une ou plusieurs carcasses du pool positif présentent un résultat individuel positif confirmé par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites : la procédure prévue au paragraphe IV.B.1 s'applique pour ces venaisons « positives ». Les autres venaisons du pool positif, si elles ont obtenu un résultat individuel négatif, repartent normalement dans le circuit de commercialisation.
- Si toutes les carcasses du pool positif présentent un résultat individuel négatif : dans ce cas, la mise en œuvre d'un des traitements assainissants présentés au point III.A

de la présente note est obligatoire : le premier détenteur de chacune des carcasses concernées du pool, ou l'atelier de traitement, doit s'engager par écrit à faire mettre en œuvre un de ces traitements assainissant comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande de sanglier en regard du parasite *Alaria sp.*. En cas de passage par un atelier de traitement, la cuisson se fera obligatoirement dans un établissement agréé. La fiche figurant en annexe de la présente note doit également être communiquée au premier détenteur des venaisons concernées, ou à l'atelier de traitement concerné. Il est important de rappeler également dans ce cas au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

- Si certaines des venaisons du pool positif obtiennent un résultat individuel non négatif (ni infirmé ni confirmé par l'ANSeS) les recommandations précitées en la matière sont appliquées (traitement obligatoire / engagement écrit – fiche d'information). Les carcasses issues du pool positif, qui ont quant à elles obtenu un résultat individuel négatif dans ce cas de figure, repartent normalement dans le circuit de commercialisation.

IV.B.4) Cas des analyses « mini- pool ».

IV.B.4.a) le résultat d'analyse du pool est non négatif, toutes les analyses de mini-pools sont négatives

La mise en œuvre d'un des traitements assainissants présentés au point IV.A de la présente note doit dans ce cas être recommandée au premier détenteur de chacune des carcasses concernées du pool, ou à l'atelier de traitement, comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande de sanglier en regard du parasite *Alaria sp.*. La fiche figurant en annexe de la présente note doit également être communiquée au producteur primaire des venaisons concernées, ou à l'atelier de traitement.

Il est important de rappeler au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

Les analyses individuelles de chaque carcasse des sangliers des mini-pools concernés ne sont pas obligatoires, elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

IV.B.4.b) le résultat d'analyse du pool est non négatif, les mini-pools présentent des résultats positif(s), non négatif(s), et négatif(s)

Les mini-pools présentant un résultat positif (donc confirmé par l'ANSeS) pour *Alaria sp.* doivent être soumis à l'un des traitements assainissants présentés au point IV.A de la présente note. Le premier détenteur de chacune des carcasses concernées du pool, ou l'atelier de traitement, doit s'engager par écrit à faire mettre en œuvre un de ces traitements assainissant comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande de sanglier en regard du parasite *Alaria sp.*. La fiche figurant en annexe de la présente note doit également être communiquée au premier détenteur des venaisons concernées, ou à l'atelier de traitement concerné. Il est important de rappeler également dans ce cas au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

Pour les mini-pools présentant un résultat non négatif dans ce cas de figure, la procédure définie au point IV.B.4.a est appliquée.

Les carcasses des mini-pools présentant un résultat négatif dans ce cas de figure repartent normalement dans le circuit de consommation.

Les analyses individuelles de chaque carcasse des sangliers des mini-pools concernés ne sont pas obligatoires, elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

*IV.B.4.c) le résultat d'analyse du pool est positif (confirmé par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites) pour *Alaria sp.*, toutes les analyses de mini-pools sont négatives*

Dans ce cas, la mise en œuvre d'un des traitements assainissants présentés au point IV.A de la présente note est obligatoire : le premier détenteur de chacune des carcasses concernées du pool, ou l'atelier de traitement, doit s'engager par écrit à faire mettre en œuvre un de ces traitements assainissant comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande de sanglier en regard du parasite *Alaria sp.* La fiche figurant en annexe de la présente note doit également être communiquée au premier détenteur des venaisons concernées, ou l'atelier de traitement concerné. Il est important de rappeler également dans ce cas au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

Les analyses individuelles de chaque carcasse des sangliers des mini-pools concernés ne sont pas obligatoires, elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

*IV.B.4.d) le résultat d'analyse du pool est positif (confirmé par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites) pour *Alaria alata*, les mini-pools présentent des résultats positif(s), non négatif(s), et négatif(s)*

Dans ce cas de figure, les mini-pools présentant un résultat positif ou non négatif doivent être soumis à la procédure définie au paragraphe IV.B.4.c, tandis que les carcasses des mini-pools présentant un résultat négatif repartent normalement dans le circuit de consommation.

Les analyses individuelles de chaque carcasse des sangliers des mini-pools concernés ne sont pas obligatoires, elles demeurent néanmoins possibles, en fonction du contexte épidémiologique et de la logistique disponible.

IV.B.4.e) cas des analyses individuelles effectuées après analyse mini-pools

Dans le cas où les analyses individuelles sont pratiquées sur les carcasses de sanglier d'un mini-pool qui présente un résultat non négatif, 6 cas de figure sont possibles :

Si les analyses individuelles sont pratiquées sur un mini-pool non négatif issu d'un pool non négatif :

- une ou plusieurs carcasses présentent un résultat positif confirmé par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites : la procédure prévue au paragraphe IV.B.1 s'applique pour ces venaisons « positives ». Les autres venaisons du mini-pool, si elles ont obtenu un résultat négatif, repartent normalement dans le circuit de consommation.

- Si toutes les carcasses du mini-pool non négatif présentent un résultat négatif : dans ce cas les recommandations définies au paragraphe IV.B.3.a (traitement recommandé – fiche d'information) sont appliquées pour chacune des carcasses du pool.
- Si certaines de ces venaisons obtiennent un résultat non négatif (ni infirmé ni confirmé par l'ANSeS) les recommandations définies au paragraphe IV.B.3.a en la matière sont appliquées (traitement recommandé – fiche d'information). Les carcasses du pool ayant obtenu un résultat négatif dans ce cas repartent normalement dans le circuit de consommation.

Si les analyses individuelles sont pratiquées sur un mini-pool non négatif issu d'un pool positif :

- une ou plusieurs carcasses présentent un résultat positif confirmé par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites : la procédure de saisie prévue au paragraphe III.B.1 s'applique pour ces venaisons « positives ». Les autres venaisons du mini-pool, si elles ont obtenu un résultat négatif, repartent normalement dans le circuit de consommation.
- Si toutes les carcasses du mini-pool non négatif présentent un résultat négatif : dans ce cas les recommandations définies au paragraphe IV.B.3.b (traitement obligatoire – fiche d'information) sont appliquées pour chacune des carcasses du pool.
- Si certaines de ces venaisons obtiennent un résultat non négatif (ni infirmé ni confirmé par l'ANSeS) les recommandations définies au paragraphe IV.B.3.b en la matière sont appliquées (traitement obligatoire – fiche d'information). Les carcasses du pool ayant obtenu un résultat négatif dans ce cas repartent normalement dans le circuit de consommation.

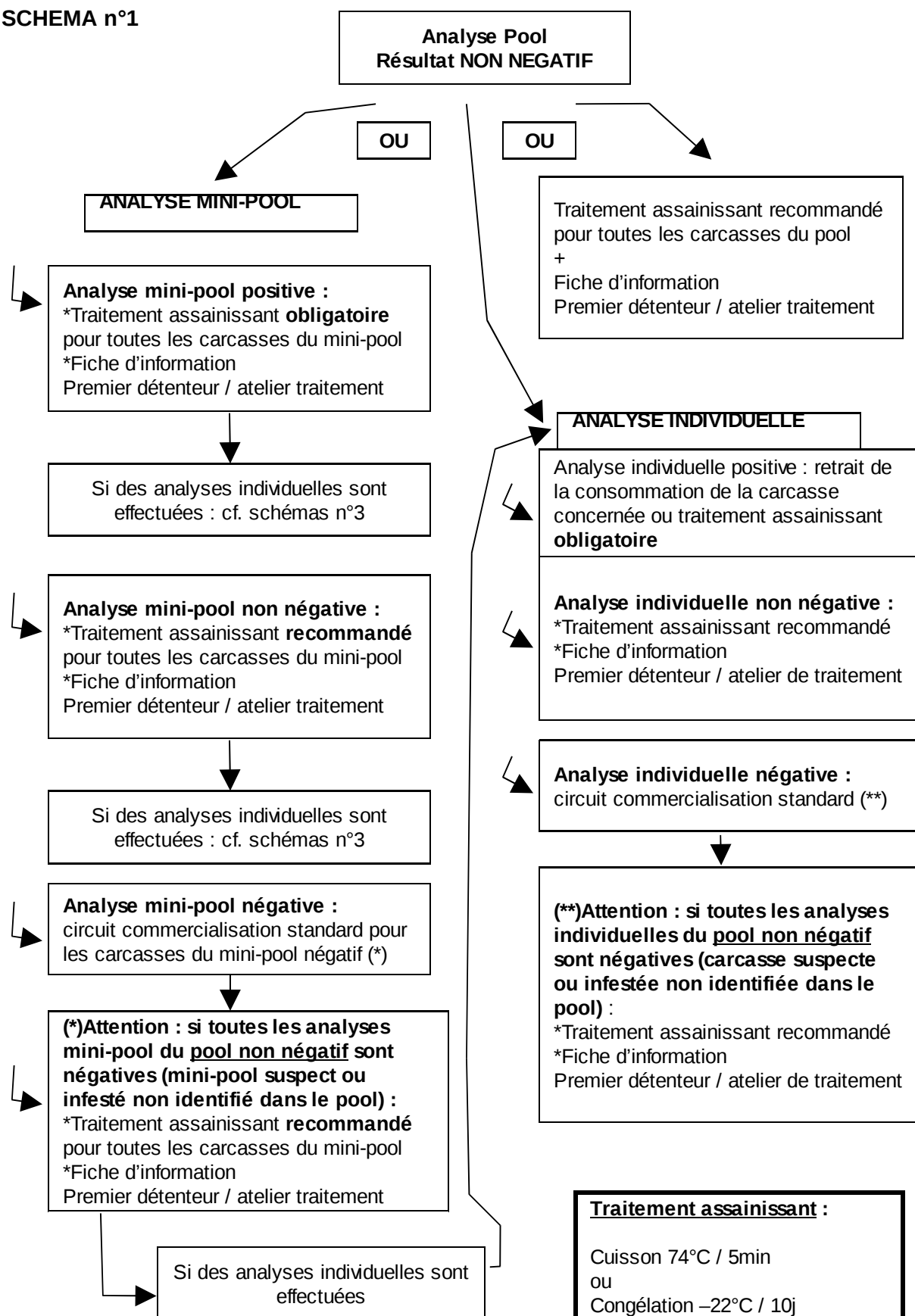
Dans le cas où les analyses individuelles sont pratiquées sur les carcasses de sanglier d'un mini-pool qui présente un résultat confirmé positif pour *Alaria sp.* après expertise ANSeS, 3 cas de figure sont également possibles (le mini-pool étant positif, le résultat relatif au pool n'entre pas en compte ici) :

- une ou plusieurs carcasses présentent un résultat positif confirmé par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites : la procédure prévue au paragraphe III.B.1 s'applique pour ces venaisons « positives ». Les autres venaisons du mini-pool, si elles ont obtenu un résultat négatif, repartent normalement dans le circuit de consommation.
- Si toutes les carcasses du mini-pool positif présentent un résultat négatif : dans ce cas, la mise en œuvre d'un des traitements assainissants présentés au point IV.A de la présente note est obligatoire : le premier détenteur de chacune des carcasses concernées du mini-pool, ou l'atelier de traitement, doit s'engager par écrit à faire mettre en œuvre un de ces traitements assainissants comme précaution à prendre avant consommation de la venaison pour préserver la qualité sanitaire de la viande de sanglier en regard du parasite *Alaria sp.* La fiche figurant en annexe de la présente note doit également être communiquée au premier détenteur des venaisons concernées, ou à l'atelier de traitement concerné. Il est important de rappeler également dans ce cas au producteur primaire sa responsabilité en regard de la qualité de la denrée qu'il cède, à titre gracieux ou onéreux, vis à vis notamment du consommateur.

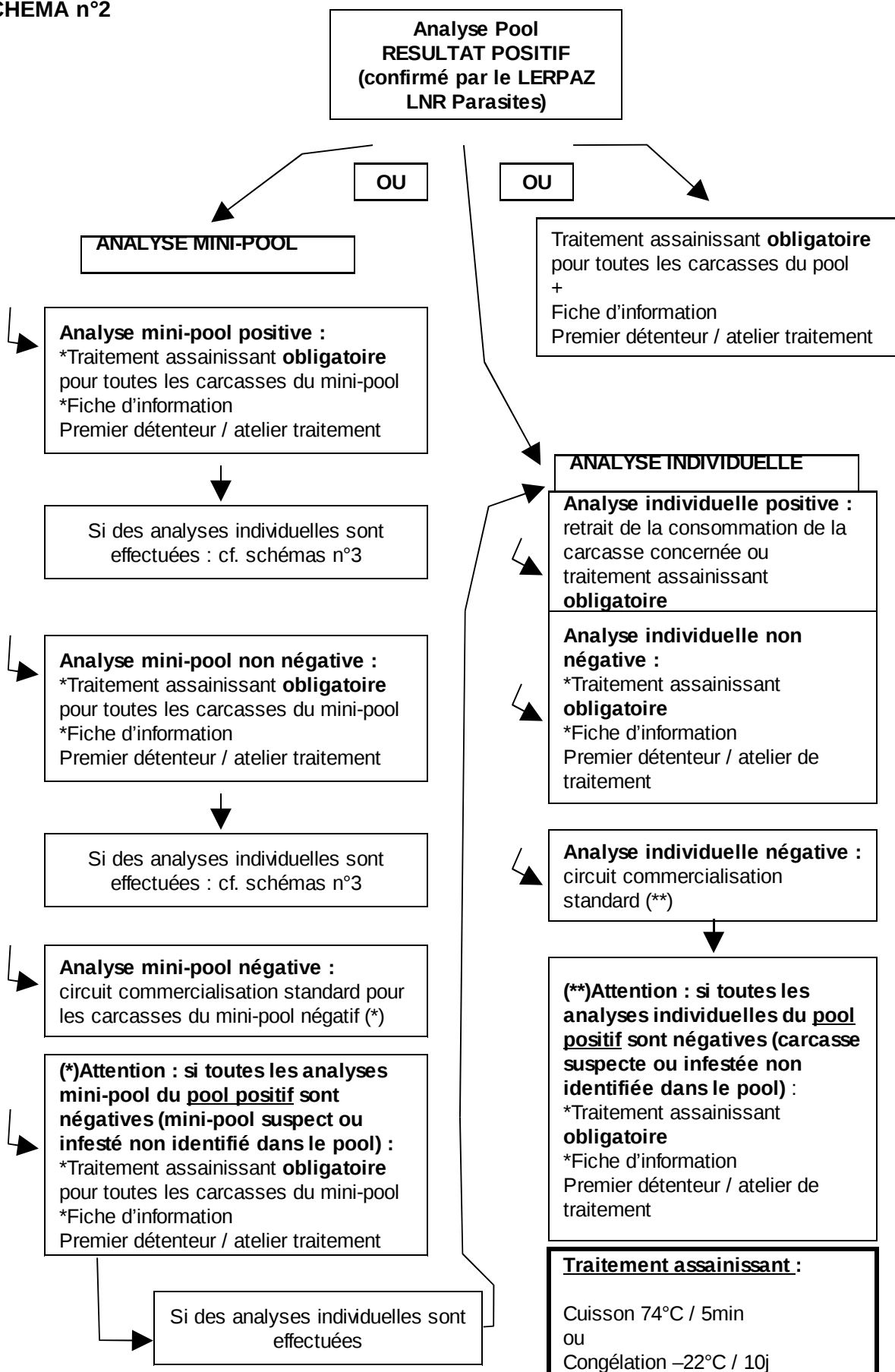
- Si certaines de ces venaisons obtiennent un résultat non négatif (ni infirmé ni confirmé par l'ANSeS) les recommandations précitées en la matière sont appliquées (traitement obligatoire / engagement écrit – fiche d'information). Les carcasses du mini-pool ayant obtenu un résultat négatif dans ce cas repartent normalement dans le circuit de consommation.

IV.C) diagramme récapitulatif (analyses groupées)

SCHEMA n°1

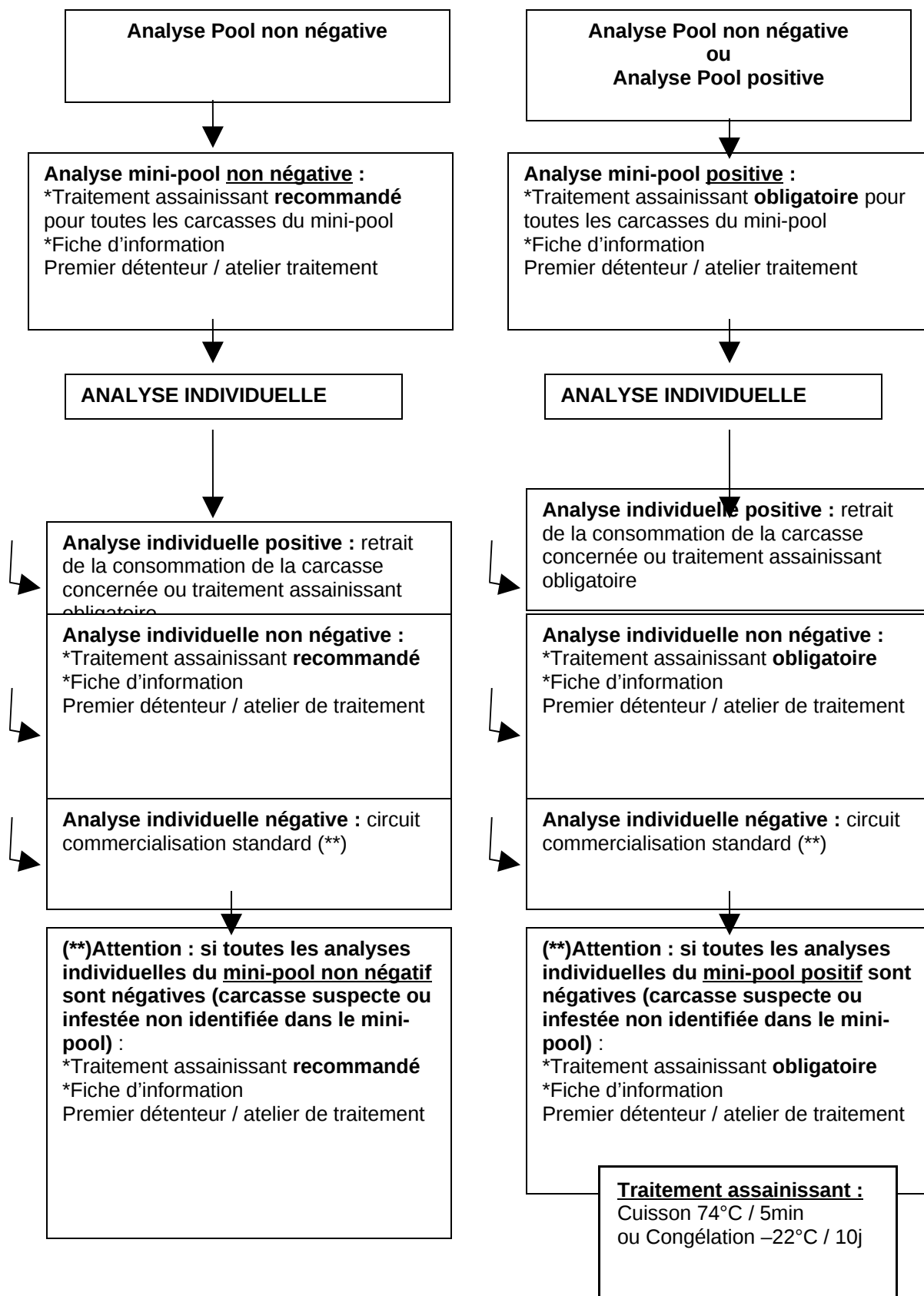


SCHEMA n°2



SCHEMA n°3

Gestion des analyses individuelles effectuées après analyses mini-pools ayant présenté un résultat non négatif, ou un résultat positif (confirmé par le LNR parasites)



IV.D) définition des qualificatifs de risque

(source AFSSA DERNs)

L'appréciation de la probabilité de survenue d'un événement, dans le cadre de la méthode qualitative d'appréciation du risque, est hiérarchisée en 5 qualificatifs :

- *Nulle* : la survenue de l'évènement n'est pas possible ;
- *Négligeable* : la survenue de l'évènement ne serait possible que dans des circonstances exceptionnelles ;
- *Faible* : la probabilité de survenue de l'évènement est peu élevée, mais sa survenue est possible dans certaines circonstances ;
- *Modérée* : la survenue de l'évènement est nettement possible ;
- *Elevée* : la probabilité de survenue de l'évènement est grande.

Dans ce contexte, l'AFSSA en 2007 a qualifié :

- la probabilité d'émission du parasite en France (prévalence des sangliers infestés par *Alaria sp.*) de « négligeable à faible »,
- la probabilité d'exposition en France (prévalence des infestions humaines par *Alaria sp.*) de « nulle à négligeable »
- les conséquences d'une infestation par ce parasite chez l'homme de « nulles à modérées »

De ce fait le risque d'infestation humaine à *Alaria sp.* par la consommation de viande de sanglier sauvage, est qualifié de « nul à négligeable », sachant qu'il correspond à la combinaison entre les probabilités de survenue de l'infestation (probabilité d'émission x probabilité d'exposition) et les conséquences précitées.

IV.E) modalités d'échanges entre le détenteur et les services de l'État

La notification des actes préparatoires et des décisions de l'administration (consignation, retrait de la consommation, levée de consigne, demande de traitement assainissant ...) se fera par tout moyen apportant une preuve raisonnable de délivrance : notification administrative ou par OPJ, exploit d'huissier, courrier recommandé avec avis de réception, corriel avec avis de réception, télécopie avec rapport d'émission ... Les décisions seront prises au vu de tout justificatif adéquat (rapport du laboratoire, enregistrement de température fourni par l'opérateur ... Il appartient au service de juger de l'opportunité ou non de vérifier sur site les informations fournies.

IV.F) rapport de situation annuel

Afin de disposer d'un ensemble de données fiables dans l'ensemble des départements concernés par *Alaria sp.* un rapport annuel départemental validé par le DD(CS)PP sera adressé à la fin de la saison de chasse du gros gibier et au plus tard le 1^{er} avril au bureau des établissements d'abattage et de découpe, DGAL/SDSSA, avec copie à la DRAAFet avec les informations suivantes :

- Résultat non négatif (suspicion non confirmée comme cas d'infestation par *Alaria sp.*) ou cas positif (confirmé par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites) ;
- Date de la découverte (date du résultat du laboratoire départemental) ;
- Date de la confirmation du résultat par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort de l'ANSeS LNR Parasites (le cas échéant) ;
- Type d'analyse : pool / mini-pool / analyse individuelle et nombre de venaisons concernées ;

- Commune
- Nom de la chasse ou du collecteur
- Mesures mises en œuvre (saisie, cuisson, congélation ...)

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

Monique ELOIT
Directrice Générale Adjointe
C.V.O.